

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, 21 juillet 1965

EES (65) Stage XXXI, 3.

Or. fr.

COMITE DE L'EDUCATION EXTRASCOLAIRE

Education physique ; Sports ; Activités de plein air

DOPING DES ATHLETES

Conférence Internationale
organisée par le Gouvernement français
à STRASBOURG, du 23 au 25 septembre 1965

Répression de l'usage des stimulants à
l'occasion des compétitions sportives.

LOI No.65-412 du 1er juin 1965
promulguée par le Président de la République française

LOI n°65-412 du 1er juin 1965

(Présidence de la République, Premier Ministre, Justice, Intérieur
Education Nationale, Santé Publique et Population)

Objet : Répression de l'Usage des stimulants à l'occasion des
compétitions sportives

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE 1er - Sera puni d'une amende de 500 à 5000 F quiconque
aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciem-
ment l'une des substances déterminées par règlement d'administra-
tion publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et
passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de
nuire à sa santé.

ARTICLE 2 - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'
une amende de 500 à 5000 F ou de l'une de ces deux peines seule-
ment quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciem-
ment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-des-
sus ou aura incité à les accomplir.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du
Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au
double.

ARTICLE 3 - Les officiers de police judiciaire ou les agents de
police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure
pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le Secrétariat
d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder, sous contrôle
médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie
à l'article premier de la présente loi, aux prélèvements et examen
médicaux cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de
l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni des peines prévues à l'article 2 (1er alinéa) de la pré-
sente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements
et examens.

ARTICLE 4 - Les condamnations prononcées par application des arti-
cles 1er, 2, et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complé-
mentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq
ans de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organi-
sateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non.

Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues
à l'article 2.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

(J.O. du 2 juin 1965)